

Les îles artificielles et les installations en mer

Fritz Münch

1. Les textes proposés par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer contrastent en volume sensiblement avec les quelques règles succinctes que les anciens auteurs nous avaient transmises¹⁾. Même où les développements de ceux-ci sont plus longs, ils ne donnent pas de nouvelles normes sur des points de détail, mais des arguments supplémentaires ou des illustrations rassemblées en faveur des thèses connues²⁾. Cela ne change que dans notre siècle, où p. ex. Fauchille en 1925 nous présente une matière beaucoup plus considérable qu'en 1904³⁾.

Un chercheur récent a fait remarquer sur un autre thème que les règles du droit international sont élémentaires et ne se différencient que dans la casuistique au hasard des litiges qui viennent à surgir⁴⁾. Cette expérience est aussi celle de Lord McNair qui confesse qu'il a toujours dû qualifier ou modifier une règle traditionnelle au moment où il s'agissait de

¹⁾ Par exemple: Grotius, J. B. P., L. II cap. II § 3, cap. III §§ 8–15, cap. VIII § 14; Bynkershoek, *De Dominio Maris*; Quaestiones Juris Publici I cap. VIII; Vattel, *Le Droit des Gens*, L. I cap. XXIII; Chr. Wolff, *Jus Gentium*, §§ 120–132, 357; Klüber, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, §§ 130–133; Heffter, *Das europäische Völkerrecht der Gegenwart*, §§ 73–76; Wheaton, *Elements of International Law*, §§ 177 s., 189, 428; Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht der civilisirten Staten* (sic), §§ 302–309, 322, 329–352, 772 – sauf qu'il est plus explicite sur le droit de la navigation.

²⁾ Barbeyrac, Phillimore, Pradier-Fodéré, et les premières monographies sur la mer territoriale de Tellegen, *De Jure in Mare imprimis proximum* (1847) et de Schücking, *Das Küstenmeer im internationalen Rechte* (1897).

³⁾ Dans le *Traité de droit international public* (8^e éd. 1925) le droit de la mer est exposé aux pages 126 à 408 du tome I 2, tandis que la traduction en allemand de la 3^e éd. de Bonfils/Fauchille (1904) n'y consacre que les pages 257 à 276.

⁴⁾ K. Doehring, *Die allgemeinen Regeln des völkerrechtlichen Fremdenrechts und das deutsche Verfassungsrecht* (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 39) (1963), p. 37.

l'appliquer au cas pratique⁵⁾. Déjà Vattel semble avoir eu le même sentiment lorsqu'il s'excuse de la concision de son exposé; il renvoie le lecteur aux principes généraux qui, ensemble avec les règles énoncées, le mèneraient aux solutions correctes⁶⁾.

Est-ce que cette recette est valable pour le droit de la mer? Il ne semble pas que son développement ait suivi une ligne de claire logique; la prédilection des classiques pour des raisonnements philosophiques en a plutôt embrouillé la marche⁷⁾. Les prétentions de certaines puissances au contrôle de vastes mers ont été réfutées par l'impossibilité matérielle de les posséder effectivement; mais ce même argument, tourné *in contrarium*, a détruit la longue tradition de liberté absolue de la mer côtière et des rivages, et a ébauché l'idée de la mer territoriale. Le principe aurait exigé que seuls les rayons dominés par des batteries fussent soumis au riverain, mais bientôt il a été admis que la mer territoriale est une bande continue le long de toute la côte. Le principe aurait encore exigé que la ligne de base de la mer territoriale soit celle de la marée haute, mais elle a avancé vers le large et englobé les élévations découvrant à marée basse. Dans un sens opposé, l'étendue de la mer territoriale a cessé d'obéir au principe de la domination effective; elle est restée fixée, plus d'un siècle, dans la pratique de la grande majorité des puissances maritimes, au minimum de trois milles, et la poussée actuelle vers des zones tellement plus larges n'a plus rien à voir avec une possession effective ou avec la portée du canon. Et enfin n'oublions pas que l'intensité de la domination de l'Etat riverain sur sa mer territoriale s'est accrue lentement et que la souveraineté, limitée seulement par le droit de passage, n'a trouvé l'admission générale qu'en 1930.

On peut donc dire que l'ordre de la mer n'est pas dérivé d'un corps de règles fondamentales, combinées avec des principes généraux, mais que pour chaque détail le bon ordre international a été recherché selon les besoins changeants du temps. On a dû admettre que la liberté des mers, en apparence fondée sur le dogme quasi-philosophique de l'immensité de son espace et de ses richesses, ne peut pas être exercée d'une manière

⁵⁾ McNair, *Selected Papers and Bibliography* (1974), p. 258.

⁶⁾ *Loc. cit.* § 295 *in fine*. Pour son thème, Doehring, *loc. cit.*, p. 38, en fait de même.

⁷⁾ Pour ce qui suit on consultera J. K. Oudendijk, *Status and Extent of Adjacent Waters* (1970). La mer territoriale n'est pas simplement le résidu d'une domination maritime plus étendue, mais s'est développée *ab ovo*: p. 10. Sur la liberté du rivage voir pp. 17, 26, 43, 44 note 153, 51 (elle s'est d'ailleurs conservée longtemps, à titre de droit conventionnel, à Terre-Neuve et au Spitsberg). Pour la lutte entre «le canon actuel et le canon potentiel» voir pp. 48, 51, 55, 56, 60, 65 s., 95, 97 s., 109 note 7, 126, 132 note 121, 143 s., 149, pour marée haute ou marée basse p. 20 note 35, pp. 33, 150 note 43.

absolue, puisqu'elle est une liberté commune. Les restrictions qui s'imposent dans l'intérêt général, donc en matière de pollution et de protection des richesses vivantes, n'ont été actualisées que par notre génération. Mais Grotius déjà fit allusion au problème d'un exercice de la pêche susceptible d'épuiser une espèce, et d'autres également l'ont vu⁸⁾.

Les règles anciennes relatives aux collisions concrètes entre usagers de la mer nous sont peu connues⁹⁾; beaucoup de renseignements sur la pratique doivent encore être enfouis dans les archives¹⁰⁾. Les choses se précisent pendant le siècle passé avec la circulation de plus en plus intense. Des règles de route sont formulées, une police de la pêche affirme le droit du premier venu, et les égards qu'on doit aux câbles sont fixés¹¹⁾.

2. Une carence d'information affecte encore le droit des îles artificielles et des installations en mer. L'existence de pareils objets déjà au temps des Romains ne fait pas de doute. Salluste¹²⁾ fait grief à ses contemporains

⁸⁾ Mare Liberum, éd. Magoffin pour la Fondation Carnegie, p. 43; Tellegen, *op. cit.* (note 2), pp. 64 s. Gidel, *Le droit international public de la mer*, vol. I, p. 438 note 2, mentionne une discussion diplomatique du 18^e siècle. L'Ordonnance de la Marine de 1681 a des prescriptions, nationales celles-ci, visant la conservation des espèces au L. V, tit. II, III et tit. V art. I. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis étaient conscients de la nécessité de réagir contre la surexploitation des phoques de la Mer Béring, mais l'argument que les Etats-Unis avaient acquis un droit réel fiduciaire était intenable (voir Moore, *International Arbitrations*, vol. I, pp. 827 ss., 834). Voir Wolfrum, *supra* p. 659 ss.

⁹⁾ D 9.2.29. 2-5 impose les dommages-intérêts au navigateur fautif; ainsi la manœuvre correcte est une question de fait, et nous n'apprenons pas de règles objectives de conduite. Pareilles règles apparaissent peu à peu en faveur du navire ancré ou flottant et sur l'ordre à observer dans un port: art. XXXVI du nommé droit maritime rhodien; rubr. XVI du Constitutum Usus de Pise; art. 16 des Rooles d'Oléron; art. CLV-CLVIII du Consolat de la Mer; art. III du Tit. V de l'Ordonnance de Philippe II de 1563 (Par-dessus, *Collection des Lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, vol. I, p. 253; IV, p. 583; I, p. 334; II, pp. 174 ss.; IV, p. 85). Mais cela est loin de constituer un code de route.

¹⁰⁾ C'est Oudendijk (*op.cit. supra* note 7, pp. 9, 152) qui le dit avec d'autant plus d'autorité qu'elle-même a fourni un travail très remarquable. Voir encore Verzijl, *R.G.D.I.P.* vol. 59 (1955), p. 382.

¹¹⁾ Les détails chez Gidel, *loc.cit.* (note 8), vol. I, pp. 358 ss., 422 ss., 415 ss. La nécessité de l'intervention étatique ressort des observations de Fauchille, *R.G.D.I.P.* vol. 5 (1899), pp. 678 ss., sur les pratiques révoltantes de certains gens de mer — conflits entre les grands paquebots et les pêcheurs sur les bancs de Terre-Neuve. Quant aux méfaits des pêcheurs entre eux et contre les câbles voir les protocoles de la conférence de La Haye de 1881 sur la Pêche dans la Mer du Nord, Martens *N.R.G.* 2^e série vol. 9, pp. 507, 514, 536 s., et 526.

¹²⁾ De Catilinae coniuratione c. 13.

dépravés des travaux effectués sur les côtes pour percer les montagnes et couvrir la mer. Lucullus aurait construit des maisons dans la mer¹³), et le catalogue de l'exposition sur Pompéi, qui a été organisée à Londres en 1976/77, reproduit une fresque montrant une maison construite en mer¹⁴), apparemment sans connexion au littoral, donc en île artificielle.

Aussi le droit romain ne manque-t-il pas d'établir des règles sur les baies et piscines artificielles d'une part, les maisons bâties en mer d'autre part. Celles-ci deviennent la propriété de celui qui les construit (D 41.1.30.4 et D 43.8.3.1), c'est même *ius gentium* (D 39.1.1.18). Il faut cependant, en construisant sur le rivage ou en mer, ne pas nuire aux autres (D 43.8.2.8), et obtenir une permission du préteur (D. 41.1.50)¹⁵). Ces textes ne paraissent pas distinguer entre constructions reliées à la terre ferme et constructions entourées complètement d'eau; mais probablement elles se sont toujours trouvées à proximité de la côte.

Après les pandectes on ne trouve guère de textes pertinents; Pardessus¹⁶) reproduit Basiliques L. 50 Tit. 1 cap. 29 § 4 et cap. 49 qui correspondent à D 41.1.30.4 et à D 41.1.50 respectivement. L'Ordonnance de la Marine de 1681, au L. IV Tit. VII Art. II, ne parle que du rivage, sur lequel elle défend d'ériger des constructions nuisibles ou de planter des pieux. Dans certains pays il est probable que faute de législation spéciale on a continué de s'en tenir au droit romain.

Ainsi Baldus fait remarquer que les Vénitiens sont propriétaires de leur ville et qu'ils se prétendent même indépendants pour avoir construit sur un terrain soumis à aucune juridiction¹⁷). Grotius rappelle le droit de construire dans la mer près du littoral¹⁸). En Allemagne le Code Civil en vigueur depuis 1900 reste muet, mais une autorité des pandectes enseignait encore en 1906 que les constructions en mer et sur le rivage ne sont pas soustraites au droit privé¹⁹). Apparemment le seul texte pertinent est un règlement de police de 1943 pour la ci-devant province de Slesvig-

¹³) Plutarque, Vies, vol. VII, éd. R. Flacelière/E. Chambry (Paris 1972), Vie de Lucullus cap. 39 § 3 et 44 § 5.

¹⁴) P. 17 et fig. 7, du Musée de Naples inv. 9511.

¹⁵) Une glose sur D. 41.1.14. pr. en dispense ceux qui construisent en mer.

¹⁶) Pardessus, *op.cit.* (note 9), vol. I, p. 182.

¹⁷) Baldus, *Commentaria in Digestum Vetus* (éd. Lyon 1562), De div. rerum et qualitate, § 6. Les gloses reproduites dans D. Gothofredus 1583 ad D 39.1.1.18 et 41.1.14. pr. mettent en doute l'argument en faveur de l'indépendance. De nos jours on qualifierait la lagune d'eau intérieure et ne verrait pas de question internationale.

¹⁸) J.B.P. L. II cap. III § IX *in fine*.

¹⁹) Windscheid/Kipp, *Lehrbuch des Pandektenrechts* (9^e éd.) § 146 note 3.

Holstein²⁰⁾ exigeant une autorisation préalable pour les constructions sur le rivage et dans la mer territoriale — on remarque une concordance avec le droit romain.

Il faut dire d'ailleurs que le statut en droit civil de la mer et du rivage, question préalable à celle de la propriété des constructions, était peu clair en droit allemand. La matière ressortissait au droit local subsidiaire, et des opinions très divergentes ont été émises tant par les autorités, tant par la doctrine et tant par la jurisprudence²¹⁾.

Il paraît que depuis la loi du 2 avril 1968²²⁾ on peut affirmer que la République Fédérale d'Allemagne est propriétaire du rivage et de la mer territoriale; les plages en sont exceptées et resteront considérées comme domaine de l'Etat membre de la Fédération²³⁾.

Aux Pays-Bas l'art. 577 du Code Civil place en principe le rivage dans la propriété de l'Etat et ne dit rien sur la mer, ce qui a suscité des controverses sur son statut²⁴⁾. Le projet de réforme du Code propose d'attribuer la propriété du fond de la mer territoriale à l'Etat²⁵⁾.

3. Il ne faudrait pas déduire de cette carence de renseignements légaux que la construction en mer et sur les rivages aurait cessé. Des digues ont gagné du terrain sur la mer, des brise-lâmes, des jetées, des phares ont été construits. Ces derniers ont été l'occasion de susciter une discussion sur notre thème.

Pendant la plaidoirie sur l'affaire des phoques de la Mer Béring, en 1893, Sir Charles Russell, l'agent britannique, affirma sur une question incidente de son adversaire américain que le phare d'Eddystone devant la côte méridionale de l'Angleterre était pourvu d'une mer territoriale²⁶⁾. La doctrine

²⁰⁾ Reproduit dans *Sammlung des schleswig-holsteinischen Landesrechts* (1963), vol. II no. 791.

²¹⁾ A comparer les thèses présentées à l'Université de Kiel par F. Hesse, *Zur Lehre vom Eigentum am Meeresstrande*, en 1911, par K. Marbach, *Der Vorstrand*, en 1933, et par K.-D. Stegmann, *Die schleswig-holsteinischen Meeresgewässer als Gegenstand des Privatrechts*, en 1966.

²²⁾ *Bundeswasserstraßengesetz*, BGBl. 1968 II, p. 173 § 1 al. 2; voir les commentaires par K. Mintzel (1969), p. 54, et par A. Friesecke (1971), p. 39.

²³⁾ A lire l'arrêt de la Cour Fédérale du 31. 5. 1965, BGHZ 44, p. 27.

²⁴⁾ Beekhuis (Asser), *Handleiding tot de beoefening van het nederlands burgerlijk recht* (9^e éd. 1957), p. 31.

²⁵⁾ Livre 5 tit. 3 art. 6, voir *Ontwerp voor een nieuw Burgerlijk Wetboek* (E. M. Meijers) (1955) et le commentaire (Toelichting).

²⁶⁾ Moore, *International Arbitrations*, vol. 1, p. 900.

cependant n'a pas accepté cette opinion²⁷⁾, et en pratique les Anglais n'ont pas exclu les pêcheurs français du voisinage du phare²⁸⁾.

Il paraît qu'on a supposé à l'époque qu'Eddystone est placé sur un roc découvrant à marée basse seulement. D'après la terminologie adoptée depuis 1930²⁹⁾ et d'après la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (arts. 10 et 11) le phare serait construit sur une élévation et formerait avec elle une île artificielle. Mais tout récemment les Britanniques ont affirmé que le roc d'Eddystone est une île naturelle, et le Tribunal Arbitral franco-britannique sur la division du plateau continental n'a pas voulu trancher la question; il a accepté Eddystone comme point de base en raison de l'attitude française pendant les pourparlers³⁰⁾.

Il n'en est pas moins vrai qu'il existe des phares aussi bien sur des élévations (Bell Rock) que dans des eaux plus profondes (Buzzards Bay, Roter Sand ancien phare), aussi bien près des côtes qu'à grande distance.

Un autre sujet de discussion était la plate-forme flottante, fixée en plein océan pour servir d'escale aux avions transatlantiques. Il paraît qu'à part deux bateaux spécialisés qui gardaient le statut de navires de commerce, des plates-formes de ce genre n'ont pas été construites, la navigation aérienne ayant progressé de sorte de pouvoir se passer de cette aide. Pourtant les auteurs ont été fertiles³¹⁾, et ce projet d'utilisation de la mer mérite d'être rappelé pour obtenir un tableau complet.

²⁷⁾ Oppenheim, *Annuaire de l'Institut de Droit International* (éd. abrégée), vol. 6, p. 991; Westlake, *International Law* (1910), vol. I, p. 190; Gidel, *op.cit.* (note 8), vol. III, pp. 676 ss.; Colombos, *The International Law of the Sea* (6^e éd. 1967), pp. 127 s.; D. H. N. Johnson, *Artificial Islands*, *International Law Quarterly*, vol. 4 (1951), pp. 205 ss., émet une critique après la récapitulation détaillée de la controverse.

²⁸⁾ Fulton, *The Sovereignty of the Sea* (1911), p. 642; Gidel, *op.cit.*, vol. III, p. 696; Johnson, *loc.cit.*, pp. 208 ss.

²⁹⁾ A comparer la Base de discussion n^o. 14 al. 2 présentée à La Conférence de Codification de 1930 (C. 351(b).M.145(b). 1930 V, p. 180) avec les passages suivants du Rapport de la Sous-Commission n^o. II: «Ligne de Base» al. 3 et observation al. 4, «Iles» et observation al. 2 (*ibid.*, pp. 217 et 219).

³⁰⁾ Court of Arbitration, U.K. and French Republic, *Delimitation of the Continental Shelf*, Decision of 30 June 1977, paras. 122–139, 144.

³¹⁾ Alejandro Alvarez a saisi, en 1924, l'International Law Association d'un projet de règlement (ILA Report on the 33rd Conference, p. 267), voir aussi p. 279, et 34th Report, p. 93; Gidel, *op.cit.* (note 8), vol. I, p. 518; M. Udina, *La condizione giuridica internazionale degli isolotti galleggianti*, *Studi di diritto aeronautico* 1931, pp. 16–35; d'autres écrits sont encore indiqués par R. Sandiford, *Diritto marittimo* (1960), p. 311 note 10.

4. Un tour d'horizon nous montre d'autres constructions en mer servant des buts fort différents.

Il existe des habitations sur pilotis en mer devant la côte occidentale du Sumatra³²⁾.

Depuis 1938, il existe dans la Walvis Bay une plate-forme en bois placée sur une élévation appelée Birds Rock, d'une superficie d'environ deux hectares. Elle sert au séjour de pélicans et de cormorans qui y déposent du guano; celui-ci est transporté à terre de temps en temps³³⁾.

En 1963, une entreprise américaine se mit à construire des maisons sur un récif au large de la Floride, en dehors des eaux territoriales. Elle eut même des démêlés avec une concurrence, mais un cyclone et les autorités des Etats-Unis firent cesser ces activités³⁴⁾.

Un autre groupe voulait établir un Etat «Abalonia» sur un navire rempli de ciment et coulé sur le Banc de Cortes à 110 milles de San Diego³⁵⁾.

En 1964, des radio-pirates commençaient à s'installer sur des îles artificielles. Les Pays-Bas ont eu affaire à une installation *ad hoc* nommée R.E.M. et située juste en dehors de leurs eaux territoriales devant Scheveningue, contre laquelle ils ont mobilisé le pouvoir législatif. Ensuite, ils se sont emparé de cette installation par la force³⁶⁾.

En Grande-Bretagne, ces entreprises se sont emparé de fortifications délaissées qui pendant la guerre avaient été construites devant la côte orientale pour la défense antiaérienne. Au début le gouvernement n'a pas

³²⁾ François, *Grondlijnen van het Volkenrecht* (3^e éd. 1967), p. 76 — il leur revendique une mer territoriale propre.

³³⁾ Le fait est mentionné dans *Encyclopaedia Britannica* (15^e éd.) *Macropaedia*, vol. 14, p. 15 *sub verbo* *Pelecaniformes*. Des renseignements supplémentaires ont été obtenus par correspondance avec les propriétaires; il existe une plate-forme semblable dans une lagune près de Cap Cross, à 120 km vers le nord. Les îlots naturels avec leurs dépôts de guano situés vers le sud avaient été incorporés dans la Colonie du Cap avant 1885, E. A. Walker, *A History of South Africa* (3^e éd. 1957), pp. 236, 372, 397.

³⁴⁾ Les faits sont évoqués dans les arrêts de l'U.S. Court of Appeals 5th Circuit du 12 juin 1967, *Atlantis Development Corp. v. U.S.* 379 F. 2d 818, et du 2 janvier 1969, *U.S. v. Ray* 294 F. Supp. 532; note dans *San Diego Law Review*, vol. 6 (1969), p. 487.

³⁵⁾ *San Diego Law Review*, vol. 6 (1969), p. 498.

³⁶⁾ Voir les discussions et consultations dans les travaux préparatoires de la loi du 3 décembre 1964, *Staten Generaal* 1963—64 et 1964—65, *Bijlagen* 7643, dont notamment le no. 8; quelques pièces traduites en français dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, vol. 12 (1965), pp. 202 ss. La loi (*Wet Installaties Noordzee*) est publiée *Staatsblad* 1964, p. 1129.

Sur R.E.M. et les entreprises anglaises similaires voir P. Harris, *Broadcasting from the High Seas* (1977), compte rendu coloré et confus, mais illustré. Les poursuites sont relatées pp. 43 ss. et 158 ss.

pris des mesures³⁷⁾, mais ultérieurement il y a eu des poursuites en justice³⁸⁾.

D'après un reportage télévisé dont le sérieux est difficile d'apprécier, un fantaisiste aurait installé tout récemment sur une fortification similaire (Rough Tower devant Harwich) un mini-Etat nommé Sealand. Cette affaire a été portée récemment devant un tribunal allemand³⁹⁾.

Un groupe d'Italiens construisit, en 1968, devant Rimini, en dehors des eaux territoriales, sur un banc recouvert de 12 mètres d'eau, l'«Ile des Roses». L'établissement a été démoli sur intervention des autorités⁴⁰⁾.

Une société nommée Ocean Life Research Foundation a rehaussé les atolls Minerva dans le Pacifique et y a proclamé une prétendue république indépendante. Cependant le voisin Royaume de Tonga a annexé ces îles artificielles sous le nom de Teleki Tokelau et Teleki Tonga⁴¹⁾, et le Procureur Général du Royaume a démenti plus tard dans une conversation que des citoyens américains les auraient construites. Lorsque le puits norvégien Ekofisk dans la Mer du Nord eut une panne⁴²⁾, on apprit que la société exploitante songeait à ériger une île artificielle à part pour y loger son personnel.

Cette liste n'épuise probablement pas les exemples, car la technique rend possible la réalisation de nombreux projets⁴³⁾. Certains auteurs estiment que dans le Pacifique il y a soixante-dix montagnes submergées s'élevant jusqu'à 200 m et moins de la surface qui seraient donc susceptibles de supporter des îles artificielles⁴⁴⁾. Pour évaluer le potentiel, il faudra ajouter les

³⁷⁾ Colombo, *op.cit.* (note 27), p. 126, mentionnant «Radio Invicta».

³⁸⁾ Red Sands Tower, Radio Essex et Radio City, lire *R.v. Kent Justices ex parte Lye e. a.* [1967] 1 All E.R. 560; M. Hauke, *Piratensender auf See* (1969), p. 187; *Post Office v. Estuary Radio Ltd.* [1967] 3 All E.R. 663, [1968] 2 QB 740.

³⁹⁾ FAZ du 6 mai 1978, p. 10. Le Tribunal Administratif de Cologne a débouté un sujet allemand de sa demande de faire constater qu'il n'est plus allemand du fait de sa naturalisation par la principauté de Sealand — arrêt du 3 mai 1978, K 2565/77. Au moment de mettre ce volume sous presse, on ignore si l'intéressé va interjeter appel.

⁴⁰⁾ P. Paone, *Il caso dell'«Isola delle Rose»*, *Rivista di diritto internazionale*, vol. 51 (1968), pp. 505 ss.; P. Mengozzi, *ibid.*, vol. 55 (1972), pp. 612 ss., l'arrêt du Consiglio di Stato, 14 novembre 1969, no. 718, *ibid.*, p. 728.

⁴¹⁾ Lawrence A. Horn, *To Be or Not to Be: The Republic of Minerva — Nation Founding by Individuals*, *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 12 (1973), pp. 520 ss.; U.N. Legislative Series ST/LEG/SER. B/18, p. 32.

⁴²⁾ Voir Gündling, *Ölunfälle bei der Ausbeutung des Festlandsockels*, *ZaöRV* vol. 37, pp. 530 ss.

⁴³⁾ Lire Craig W. Walker, *Jurisdictional Problems Created by Artificial Islands*, *San Diego Law Review*, vol. 10 (1973), pp. 638 ss.

⁴⁴⁾ S. K. Eaton jr./J. Judy, *Seamounts and Guyots: A Unique Resource*, *San Diego Law Review*, vol. 10 (1973), pp. 599 ss.

mers marginales comme la Mer du Nord ou la Mer Baltique avec leurs nombreux bancs et leur profondeur médiocre, la Mer de Chine Orientale et beaucoup de parties de l'océan qui baignent les côtes orientales de l'Amérique.

Si les exemples mentionnés jusqu'ici ne comportent pas d'entraves trop sérieuses aux intérêts des usagers de la mer et paraissent attirer l'attention plutôt à titre de curiosité, il y a récemment des plans autrement importants et lourds de conséquences, dans lesquels interviennent des aspects d'utilité publique.

Une catégorie de ces travaux consiste en des ponts sur des bras de mer⁴⁵⁾ dont les pylônes et piliers peuvent être assimilés aux îles artificielles, ils posent en tout cas les mêmes problèmes juridiques.

A l'état de rumeur semblent être des radeaux énormes, à installer dans des parages ensoleillés, pour capter l'énergie solaire, et des centrales nucléaires flottant dans les parties désertes de l'océan. Le tunnel sous la Manche serait construit, dit-on, à partir de deux îles artificielles qui porteraient une partie considérable du tracé au niveau de la surface.

On a pensé à installer une centrale nucléaire sur une île artificielle au large de la côte belge⁴⁶⁾ et un dépôt de déchets au large de la côte néerlandaise⁴⁷⁾. Ce dernier plan prend des dimensions plus vastes sous le nom de "Sea-Island Project"⁴⁸⁾ avec toute une population de travailleurs, combiné avec un port situé en pleine mer sur un chenal d'eau profonde et par cela accessible aux très grands navires. Des dessins analogues semblent exister en Belgique pour une nommée "Zeestad"⁴⁹⁾.

5. Ceci nous amène à considérer les dits superports⁵⁰⁾. Des installations portuaires ont souvent été établies dans l'eau et constitueraient des îles

⁴⁵⁾ M. Sørensen discute le projet de jeter des ponts sur les détroits danois, *Brückenbau und Durchfahrt in Meerengen*, in: *Recht im Dienste des Friedens, Festschrift für Eberhard Menzel* (1975), pp. 551–563. Un problème analogue est discuté par A. S. de Bustamante, *The Territorial Sea* (1930), pp. 88, 115, à propos des ponts reliant la ligne d'îlots et de récifs sur la côte méridionale de la Floride.

⁴⁶⁾ J. Gol, *Annales de la Faculté de Droit de Liège* 1976, pp. 125–149.

⁴⁷⁾ A. H. A. Soons, *Nederlands Juristenblad* 1972, pp. 1009–1018.

⁴⁸⁾ L. J. Bouchez, G. Jaenicke et R. Y. Jennings ont écrit une étude sur les questions de droit y relatives.

⁴⁹⁾ J. Levy-Morelle, *Revue belge de droit international* 1975, pp. 161–174.

⁵⁰⁾ Comme introduction à la matière on peut lire W. H. Lawrence, *Superports, Airports and Other Fixed Installations on the High Seas*, *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 6 (1974/75), pp. 575–591, et J.-A. Diaz, *Les super-ports pétroliers*, in: *Le Pétrole et la Mer*, éd. R.-J. Dupuy (1976).

artificielles. En droit international, on les a considérées comme faisant partie de la côte et de la ligne de base pour le tracé de la mer territoriale. L'art 8 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë le dit, et il paraît que c'est un principe admis depuis longtemps⁵¹⁾.

Mais ces derniers temps on construit et on projette ce qu'on nomme superports loin de la côte, essentiellement pour accueillir les grands bateaux-citernes auxquels les vieux ports ne sont plus accessibles. Ils ne sont donc pas une extension des ports classiques, bien qu'ils puissent leur être reliés par des conduites. Sans doute il y a des cas-limite. Une installation comme celle de Diélette pour charger le minerai en dehors du port⁵²⁾ pourrait être classée comme portuaire si p. ex. elle était reliée à la terre ferme par un funiculaire pas trop long.

Rappelons que pendant la dernière grande guerre les Alliés se sont servi d'installations portuaires flottantes remorquées par pièces devant la côte normande. Des superports fixes existent à Barbados et à Trinidad, et des dépôts en mer ont été construits devant Freeport (Grand Bahama). Le superport de Kuwait à Mina-al Ahmadi, terminé en 1968, est à 9,5 milles de la terre dans 93 pieds d'eau⁵³⁾, celui de Mina Qaboos près de Mutrah (Oman) a été mis en service en 1974. Un dépôt sous-marin de pétrole existe à 100 km de la côte de Dubai⁵⁴⁾.

Pareilles installations ne servent pas toujours le transport du pétrole; à 8 milles de la côte brésilienne on a construit une sorte de quai pour le transbordement de minerai⁵⁵⁾.

Aux Etats-Unis on a élaboré une loi générale sur les ports artificiels dont on laisse la construction à l'initiative privée, mais on apprend qu'aucun projet n'a été réalisé jusqu'ici. Ce Deepwater Port Act de 1974⁵⁶⁾ semble s'intéresser davantage aux aspects *anti-trust* et prendre les problèmes de droit international comme faciles à résoudre.

6. Comme le texte le plus récent de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer s'abstient de donner une définition détaillée

⁵¹⁾ Gidel, *op.cit.* (note 8), vol. III, pp. 524 ss.

⁵²⁾ Mentionnée par Gidel, *op.cit.*, vol. III, p. 331 note 2.

⁵³⁾ U.S. Area Handbook for the Peripheral States of the Arabian Peninsula (1971), p. 122.

⁵⁴⁾ J.-J. Tur, Les Emirats du Golfe Arabe (1976), pp. 48 s.

⁵⁵⁾ P. Soros/B. Koman, Artificial Island Trans-Shipments Terminal, communiqué de l'Offshore Technology Conference, Dallas (Texas) (1974), OTC 2099.

⁵⁶⁾ Voir les travaux préparatoires U.S. Code, Congressional and Administrative News 1974, vol. 4, pp. 7534, 7540, 7551; ils sont commentés par Kath. A. Graham, Virginia Journal of International Law, vol. 15 (1975), pp. 930 ss.

de l'île artificielle, on n'a pas besoin ici de la distinguer plus exactement de l'installation en mer. La seule chose à dire serait que l'installation n'émerge pas nécessairement de la surface marine. Des installations au fond de la mer peuvent gêner les autres usagers de la mer, et d'autre part elles peuvent avoir besoin d'une protection juridique contre ceux-ci.

Dans l'ordre historique, il convient en premier lieu de mentionner les engins fixes servant à la pêche. Il y en a qui occupent des surfaces marines pour un temps bref, p. ex. les filets mouillés et les filets dérivants, mentionnés dans les conventions réglant l'exercice de la pêche⁵⁷⁾. Il y en a d'autres plus permanents, servant aux pêcheries dites sédentaires; leurs attaches peuvent émerger de la surface marine tandis que d'autres sont déposés sur le fond de la mer⁵⁸⁾.

Une autre ancienne catégorie d'installations sont les signaux et balises, enfoncés tantôt dans des bancs et rocs découvrants, tantôt dans des eaux plus profondes, ou bien ancrés sur un point fixe. Il paraît que la communauté internationale tolère leur présence en mer comme celle des phares.

Les câbles et les conduites sous-marins occupent pour de longues périodes leurs emplacements et ne sont pas sans influencer l'usage de la surface, car on demande aux navigateurs et aux pêcheurs le respect de ces installations⁵⁹⁾.

La guerre et déjà l'armement prophylactique donnent naissance à toutes sortes d'installations et de constructions; on a mentionné les îles artificielles anti-aériennes (*supra* notes 37 et 38) utilisées à d'autres fins par des indésirables. En temps de guerre, des mines peuvent être installées en mer; le droit de la guerre maritime exige même que les mines soient ancrées.

Les installations destinées à l'exploration et à l'exploitation des richesses minérales du sous-sol de la mer, ont leur existence et leur régime reconnus dans la Convention de 1958 sur le plateau continental.

⁵⁷⁾ Le texte pertinent le plus récent est la Convention du 1^{er} juin 1967, en vigueur depuis le 26 septembre 1976, sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, voir art. 5 avec Annexe IV règles 1 et 2, art. 6 avec Annexe V règles 2 et 3.

⁵⁸⁾ Gidel, *op.cit.* (note 8), vol. I, pp. 488, 491; un cas illustratif est celui du Suleyman Stalskiy concernant les pots à homard employés devant la côte de la Nouvelle-Angleterre, lire Windley/Blondin, *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 4 (1972/73), pp. 141 ss.

⁵⁹⁾ Voir Gidel, *op.cit.*, vol. I, pp. 415 ss., et la Convention du 14 mars 1884 concernant la protection des câbles sous-marins, Martens N.R.G. 2^e série, vol. 11, p. 281; les procès-verbaux de la Conférence voir pp. 104 ss. La protection des câbles a été discutée déjà à la Conférence sur le règlement de la pêche dans la Mer du Nord, voir les protocoles dans Martens N.R.G. 2^e série, vol. 9, pp. 526 ss.

La recherche scientifique en mer, toujours plus variée et importante, se sert d'instruments mouillés ou fixes à la surface ou dans la profondeur.

Enfin il peut exister sous la surface des constructions, des dépôts et des maisons sur lesquels M. E. du Pontavice a rédigé un rapport pour la session de 1976 de l'International Law Association.

7. Pour le droit actuel relatif aux îles artificielles et aux installations en mer on trouve assez peu de textes explicites qui, encore lorsqu'ils existent, ne couvrent pas toute la matière.

Pour commencer par les prescriptions nationales, le recueil établi par le secrétariat des Nations Unies paraît ne signaler que deux pays qui mentionnent les structures artificielles permanentes. Le Mexique délimite son domaine national maritime à partir d'élévations découvrantes lorsque leur distance de la côte ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale ou qu'elles sont munies d'un phare ou d'une installation émergeant en permanence de l'eau⁶⁰). L'Arabie Saoudite compte parmi les îles aussi les structures artificielles émergeant aux plus basses marées⁶¹). Les autres textes rares exigent que les îles⁶²) ou bien les îles et les élévations découvrantes⁶³) soient des formations naturelles.

La loi suédoise sur le territoire maritime du 3 juin 1966 et le décret de la même date désignant les points de base de la mer territoriale⁶⁴) ne se prononcent pas explicitement sur la question des îles. Mais nous sommes renseignés sur les règles d'après lesquelles les points de base ont été choisis: Ce sont celles incorporées dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë⁶⁵). Une élévation émergeant à marée basse seulement peut donc servir de point de base lorsqu'elle est munie d'un phare ou d'une installation permanente émergeant à marée haute.

⁶⁰) ST/LEG/SER.B/15, p. 101 et B/18, p. 28: Loi du 31 décembre 1941/21 décembre 1967, art. 17 II al. 2 et Loi du 12 décembre 1969.

⁶¹) *Ibid.* B/15, p. 114: Loi du 16 février 1958 art. I *lit. c.*

⁶²) Le Kuwait, décret du 17 décembre 1967 art. 3, *ibid.* B/15, p. 96.

⁶³) La Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1965, la Grande-Bretagne: Territorial Waters Order in Council 1964 sec. 3, le Canada: Territorial Sea and Fishing Zone Act du 16 juillet 1964, sec. 5 al. 5, le Samoa Occidental: Territorial Sea Act du 15 juillet 1971, sec. 2, *ibid.* B/15, pp. 102, 129, B/16, p. 4, B/18, p. 33.

⁶⁴) Svensk Författningssamling 1966 nos. 374 et 375.

⁶⁵) Cela ressort des travaux préparatoires publiés par le Département des Affaires Étrangères: Sveriges Sjöterritorium (Statens offentliga utredningar 1965 no. 1). Voir notamment p. 98 un croquis schématique interprétant le système de la Convention. L'essentiel du rapport est reproduit en anglais par T. Gihl, *The Baseline of the Territorial Sea*, *Scandinavian Studies in Law*, vol. 11 (1967), pp. 121 ss.

Le Deepwater Port Act 1974 des Etats-Unis a été mentionné ci-dessus note 56. Ce qui est prévu dans ce texte, ce sont des îles artificielles aménagées comme ports pétroliers. Situées en dehors des eaux territoriales des Etats-Unis, elles sont néanmoins soumises aux réglementations étatiques, leur construction présuppose une licence, et l'autorité fixe une zone de sécurité autour d'elles⁶⁶).

Le droit international a fait un chemin long et difficile en ce qui concerne la définition de l'île et son statut. Cette histoire peut bien servir de preuve pour ce qui a été dit au début de cette étude sur le développement et la ramification lents des normes (ci-dessus avant la note 4). Il n'est pas besoin de l'esquisser ici, car on peut renvoyer à l'exposé qu'en a fait Gidel jusqu'aux résultats de la Conférence de codification de La Haye en 1930⁶⁷). A cette époque, la distinction entre île et élévation fut établie, selon que la formation émergeait de manière permanente ou seulement à marée basse⁶⁸), distinction qui reçut sa sanction dans les arts. 10 et 11 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. D'autre part, le problème de l'île artificielle n'a pas été éclairci suffisamment à La Haye, le texte informel assimilant aux îles les constructions fixes, mais réservant leur influence sur la délimitation entre les eaux d'Etats voisins⁶⁹). Ce sera la Conférence de 1958 qui reviendra au principe que les îles et les élévations (hauts-fonds) doivent être des formations naturelles.

La conséquence en serait donc que les constructions érigées sur les élévations ou en eau profonde ne seront pas des îles, thèse pour laquelle déjà Gidel militait malgré la formule adoptée à La Haye⁷⁰). Pourtant la Convention de 1958, à l'art. 4 al. 3, habilite les élévations munies d'un phare

⁶⁶) Publ. Law 93-627, voir surtout secs. 4 et 10 (d 1). La largeur de cette zone n'est pas indiquée dans la loi, elle devra donc être déterminée par l'autorité en tenant compte des principes reconnus du droit international.

⁶⁷) *Op.cit.* (note 8), vol. III, pp. 665 ss., notamment dans la longue note. Il reproche à la doctrine de ne pas avoir traité le thème avec assez de clarté, mais il faut aussi dire que les données matérielles lui ont fait défaut pendant longtemps.

⁶⁸) W. Schücking, membre du comité d'experts de la S.d.N., avait accepté comme île toute formation naturelle non constamment submergée, art. 5 de ses projets de convention C. 196. M. 70. 1927. V, pp. 59 et 72. Le comité préparatoire cependant, dans sa base de discussion 14, trouva la solution de compromis, C. 74. M. 39. 1929. V, p. 54, et elle réapparut dans le rapport de la deuxième sous-commission de la Deuxième Commission de la Conférence, Procès-Verbaux de cette Commission C. 351 (b). M. 145 (b). 1930. V, pp. 217, 219 (Ligne de Base, Îles).

⁶⁹) C. 351 (b). M. 145 (b). 1930. V, p. 219 (Îles).

⁷⁰) Gidel, *op.cit.* (note 8), vol. III, pp. 680 ss., 695 s.

ou d'une installation émergeant de façon permanente à devenir des points d'appui pour les lignes droites de base de la mer territoriale.

Ce système de 1958 n'est pas atteint dans sa validité par les nouvelles tendances de réforme du droit international de la mer. En effet, les deux derniers textes issus des discussions à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer reprennent presque littéralement les articles de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë⁷¹⁾. Tout au plus il y a cette innovation qu'on propose de ne pas admettre les îles minuscules comme titulaires de zones économiques et de plateaux continentaux⁷²⁾. Ainsi on fait revivre une discussion qui avait déjà fait couler de l'encre⁷³⁾ et qui récemment oppose la Grande-Bretagne et l'Irlande à propos du rocher de Rockall⁷⁴⁾.

8. Les travaux d'art se trouvent ainsi exclus des définitions légales de l'île et de l'élévation, et leur statut dépend — pour autant que l'on considère le droit international écrit — du statut de la base sur laquelle ils reposent⁷⁵⁾. Il ne faudrait donc pas se laisser méprendre par le langage courant qui tend à qualifier d'île toute superficie entourée d'eau, sans distinguer si elle est formée de terrain naturel originaire, de substances naturelles accumulées par le fait de l'homme⁷⁶⁾, d'une plate-forme assise sur une construction enfoncée dans le sous-sol ou reposant sur le sol marin, ou bien d'une plate-forme flottante, ancrée en un endroit fixe.

Les installations qui ne présentent pas une surface restent *a fortiori* en dehors de la définition de l'île, mais elles s'y assimilent souvent par leur fonction et par les problèmes qu'elles posent dans le milieu marin.

Lorsqu'elles servent à explorer et à exploiter le plateau continental, les installations (qui dans ce contexte peuvent être des îles artificielles) sont visées à l'art. 5 al. 2-6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental. Ces dispositions ont été reprises et même amplifiées dans les projets élaborées jusqu'à présent par la Troisième Conférence (1976: RSNT Part II

⁷¹⁾ A comparer pour l'île: art. 10 al. 1 Convention de 1958, Part II art. 128 al. 1 RSNT, art. 121 al. 1 ICNT; l'élévation (haut-fond découvrant): art. 11 Convention de 1958, Part II art. 12 RSNT, art. 13 ICNT; l'élévation munie d'un phare etc.: art. 4 al. 3 Convention de 1958, Part II art. 6 al. 4 RSNT, art. 7 al. 4 ICNT.

⁷²⁾ Part II art. 128 al. 3 RSNT, art. 121 al. 3 ICNT.

⁷³⁾ Gidel, *op.cit.* (note 8), vol. III, pp. 673 ss.

⁷⁴⁾ Voir C. R. Symmons, Legal Aspects of the Anglo-Irish Dispute over Rockall, Northern Ireland Legal Quarterly, vol. 26 (1975), pp. 65 ss.

⁷⁵⁾ Gidel, *op.cit.*, vol. III, pp. 695 s.

⁷⁶⁾ Gidel, *op.cit.*, vol. III, p. 682, suggère de considérer comme formations naturelles les alluvions qui ont été provoquées ou fixées par des travaux.

arts. 68 et 48, 1977: ICNT arts. 80 et 60). On a l'impression que tous ces textes parlent d'installations émergeant à la surface; pourtant il existe des installations et des engins submergés, notamment aux fins de la recherche et de la reconnaissance militaire. Mention a déjà été faite des projets de maisons sous-marines.

9. De nos jours, on peut accepter les dispositions des Conventions de 1958 citées ci-dessus comme droit international général. Il reste donc à déterminer le statut des îles artificielles et des installations qui ne sont pas affectées aux travaux sur le plateau continental.

Il serait une erreur de tirer un *argumentum e contrario* du silence du droit écrit. Il ne servirait aussi à rien de prendre le départ d'une théorie préconçue sur le statut de la mer ou de son sol comme celle de *res nullius*, *res communis*, *condominium*, *res publica*⁷⁷⁾. Le régime dit de la liberté de la mer est la faculté pour chacun d'user de la mer et de ses ressources; elle comporte en tant que liberté commune des obligations générales de ne pas rendre impossibles à jamais l'usage par les autres, notamment de ne pas détruire les ressources, et l'obligation particulière de ne pas gêner l'usage des autres au delà du strict nécessaire.

Récemment on parle beaucoup de la mer comme du patrimoine commun de l'humanité. Cette formule comme telle décrit parfaitement la liberté classique de la mer⁷⁸⁾; cependant ceux qui la propagent y ajoutent souvent l'idée nouvelle d'une administration internationale de la mer ou de certains usages. Mais cette dernière n'est pas une conséquence inéluctable de ladite notion; car la mer a été le patrimoine commun pendant des siècles dans une communauté internationale non organisée. L'organisation proposée peut être un progrès pratique considérable, mais elle ne peut naître que d'un acte formel, d'une convention générale; probablement il faudra attendre bien longtemps qu'elle se réalise. La Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer fait tous ses efforts pour y arriver, mais de plus en plus les voix sceptiques et même négatives se font entendre⁷⁹⁾.

Il paraît donc préférable de ne parler que de l'usage de la mer et de rechercher l'équilibre que la coutume est arrivé à établir.

⁷⁷⁾ Gidel, *op.cit.*, vol. I, pp. 213–224, 497 ss.

⁷⁸⁾ Sir Kenneth Bailey identifie carrément le droit classique de la mer avec le principe du patrimoine commun, *Australia and the Geneva Conventions*, in: *International Law in Australia* (1965), p. 229.

⁷⁹⁾ Voir Graf Vitzthum, *supra* pp. 745 ss.

La liberté de la mer n'exclut *a priori* aucun usage imaginable et réalisable, et depuis toujours de nouveaux usages ont été acceptés et intégrés dans le régime de la mer, soit-ce sous des conditions restrictives: pose de câbles, de conduites sous-marines et de mines, survol, recherche scientifique, exploration et exploitation du sous-sol. C'est pourquoi l'art. 2 de la Convention de 1958 sur la haute mer ne donne pas une énumération limitative des «libertés» de la mer.

Certains auteurs ont douté s'il existe une liberté d'établir des îles artificielles et des installations, car ce serait s'arroger la souveraineté sur une partie de la mer en contravention à la première phrase de l'art. 2 précité. Mais les projets proposés par la Troisième Conférence sur le Droit de la Mer n'adoptent pas une interprétation si étroite du principe de la liberté de la mer. Ils joignent expressément la liberté de «placer des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international» à celles reprises de la Convention de 1958 (Part II art. 76 al. 1 (d) RSNT, art. 87 al. 1 (d) ICNT). D'ailleurs il semble que déjà la Conférence de 1958 ait sous-entendu la liberté en principe de construction en mer. Il faut se rappeler qu'elle a travaillé sur un texte unique dans lequel l'art. 71 (après art. 5 de la Convention) ne paraît pas établir cette liberté, mais la qualifier, voire même l'amplifier par la permission d'instituer des zones de sécurité.

Quant à la condition d'être reconnu ou autorisé par le droit international, condition délimitant en général l'usage non spécifié dans le texte de 1958 et qualifiant les constructions dans les deux textes récents, il ne s'agit pas de prouver l'acceptation de la nouvelle technique et la formation d'une nouvelle coutume. Cette réserve vise plutôt d'autres normes internationales qui pourraient interdire, pour d'autres motifs, le placement ou l'usage des îles et installations. Songeons à des installations destinées à déverser en mer des matières radioactives ou polluantes (cf. art. 25 de la Convention de 1958) ou à servir de bases à des armes interdites.

Il faut pourtant se rappeler que les projets d'aéroports flottants avaient provoqué des opinions diverses sur leur statut. Alejandro Alvarez⁸⁰⁾ avait voulu les soumettre à l'autorisation préalable et au contrôle de cette Commission internationale maritime dont il était question dans les premiers travaux de codification du droit de la mer. L'idée réapparaît dans le rapport de Barbosa de Magalhães⁸¹⁾ qui admet plusieurs catégories

⁸⁰⁾ International Law Association, Report, *op.cit.* (note 31), pp. 267 ss.

⁸¹⁾ S. d. N. doc. C. 196. M. 70. 1927. V, p. 65. Gidel, *op.cit.* (note 8), vol. I, p. 486 note 1, en reproduit la proposition essentielle.

d'îles et installations flottantes d'utilité commune qui seront soumises à l'Office international des Eaux. Le manque de succès de ces suggestions devrait permettre la conclusion que la liberté en principe d'établir pareilles structures n'a pas été démentie.

Il s'agit donc d'évaluer l'incidence des îles artificielles et des autres installations en mer sur les autres usages, et évidemment elle dépend d'une multitude de facteurs. L'un de ceux-ci est la durée de l'usage réservé de la surface marine qui viendra à être bloquée, et dans la plupart des cas elle sera longue. Surtout une île artificielle au sens plus strict, c'est-à-dire une masse compacte de matière naturelle ne disparaîtra probablement plus du tout, mais aussi les installations pétrolières sur le plateau continental sont susceptibles de durer des décennies.

Néanmoins ces dernières ont été légalisées par la Convention de 1958 et la pratique des Etats non membres. Il convient donc de scruter la position légale de ce que Gidel⁸²⁾ appelle les utilisations privatives durables de certaines parties de la haute mer, une catégorie qui existe réellement. N'oublions d'ailleurs pas que la liberté de poser des câbles et des conduites confère un droit d'usage presque permanent; il est vrai que la gêne pour les autres usagers de la mer n'est pas aussi grave que dans le cas d'installations à la surface ou près d'elle.

Deux points en somme, paraissent être acquis: On ne saurait exclure *a priori* les constructions en mer, leur établissement et leur usage doivent s'harmoniser avec les autres usages.

10. Le régime des îles artificielles et des installations en mer doit se développer à partir de ces deux thèses. On va essayer d'en proposer très succinctement les règles essentielles.

La doctrine a été fertile mais pas unanime⁸³⁾. Faute d'accord général entre les auteurs, on pourra pourtant, sur la base des normes traditionnelles

⁸²⁾ Gidel, *op.cit.*, vol. I, pp. 485 ss.

⁸³⁾ On ne mentionne ici pas spécialement les traités généraux, on renvoie aux auteurs nommés ci-dessous qui ont commenté tel ou tel projet ou incident, et on recommande particulièrement les consultations qui ont été rassemblées par le gouvernement néerlandais à propos de l'affaire R.E.M. (Voir note 36 ci-dessus). Comme écrits spécialisés il y a lieu de nommer encore: Sir Cecil Hurst, *Whose is the Bed of the Sea?*, B.Y.B. vol. 4 (1923/24), pp. 34–43; D. H. N. Johnson, *op.cit.* (note 27), pp. 203–215; Hub. Charles, *Les îles artificielles*, R.G.D.I.P., vol. 71 (1967), pp. 342–368; M. Rémon d, *L'exploitation pétrolière en mer et le droit* (1970); G. Margue, *Rapport sur la situation juridique d'îles artificielles créées en haute mer* (1971), Doc. 3054 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe; *idem*, *Les îles artificielles en haute mer*, *Jus Gentium*, vol. 9 (1973), pp. 62–72; W. Ripha gen, *International Legal Aspects of Artificial Islands*, *International Relations*, vol. 4 (1973), pp. 327–347, 364; Wei-chwon Wong,

et en tenant compte des besoins actuels de la communauté internationale, décrire un régime des îles artificielles et des installations en mer.

10.1. Il faudra tout d'abord conserver comme acquis en droit international général le régime des installations servant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental tel qu'il est décrit à l'art. 5 al. 2-7 de la Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, de même ce que les arts. 4 al. 3 et 8 de la Convention du même jour sur la mer territoriale et la zone contiguë disposent pour les élévations portant des installations et les ouvrages avancés des ports.

10.2. Il convient ensuite de formuler les limites générales du régime des îles artificielles et des installations en mer:

N'est admise aucune construction susceptible de polluer la mer, détruire ses ressources vivantes ou servir à d'autres activités interdites par le droit international général. N'est admise aucune construction qui générerait sensiblement l'exercice des autres usages de la mer.

Ces propositions valent indépendamment de l'endroit où ces constructions se placent, car des effets nocifs peuvent se répandre jusqu'en haute mer à partir même d'eaux maritimes intérieures.

10.3. Quant aux différentes zones de mer qui existent actuellement il faut postuler

(i) la liberté pour tous de construire en haute mer.

(ii) La même liberté existe au-dessus du plateau continental pour les constructions ne servant pas à son exploration ou son exploitation et ne se plaçant pas de manière à gêner sensiblement les travaux actuels et futurs de l'Etat ou des concessionnaires. Il est vrai que l'Etat riverain a le mono-

Die völkerrechtliche Stellung der künstlichen Inseln auf dem Meer (Thèse Heidelberg 1973); A. M. J. Heijmans, Artificial Islands and the Law of Nations, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht* 1974, pp. 139-161 (un texte parallèle en néerlandais se trouve *Mededelingen van de Nederlandse Vereniging voor Internationaal Recht*, no. 68 [1974]); L. J. Bouchez, Kunstmatige Eilanden en het mariene Milieu, *Tijdschrift voor Milieu en Recht* 1975, pp. 97-108; Rainer Lagoni, Künstliche Inseln und Anlagen im Meer, *Jahrbuch für Internationales Recht*, vol. 18 (1975), pp. 241-282; D. Chr. Dicke, Die völkerrechtliche Problematik von Bohrinselfn (Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, 15) (1975), pp. 285-301; R. Lapidot, Freedom of Navigation and the New Law of the Sea, *Israel Law Review*, vol. 10 (1975), pp. 478 ss.; Diaz, *op.cit.* (note 50); J. Devaux-Charbonnel, Les installations pétrolières en mer, in: *Le Pétrole et la Mer*, éd. R.-J. Dupuy (1976); R. H. Krueger/M. H. Nordquist, Artificial Islands and Offshore Installations, rapport à la Conférence de l'ILA (Madrid 1976); N. Papadakis, The International Legal Regime of Artificial Islands (1977).

pole de l'exploration et de l'exploitation, mais celui-ci ne lui confère pas l'exclusivité de toutes les constructions et n'abolit pas la règle de la priorité qui gouverne la concurrence des usages de la mer.

(iii) L'Etat riverain est seul habilité à construire ou à autoriser des constructions dans sa zone contiguë, dans sa mer territoriale et dans ses eaux intérieures, sous condition qu'il n'obstrue pas la navigation et les usages de la mer dans la zone contiguë et le passage à travers la mer territoriale.

10.4. La souveraineté sur les constructions revient

(i) à l'Etat riverain dans ses eaux intérieures et dans sa mer territoriale;

(ii) dans les autres espaces marins à l'Etat qui les a construites, qui s'est réservé les droits souverains sur les constructions établies par ses sujets, ou qui les a occupées.

Certains auteurs et gouvernements pensent que toutes les constructions établies sur un plateau continental sont soumises *ipso facto* (ou peuvent être soumises par acte d'autorité) à la souveraineté de l'Etat riverain. Il semble cependant que le droit international général n'admet pas encore cette conclusion.

10.5. Les constructions ne comportent ni mer territoriale ni plateau continental, et elles n'influencent pas sur la délimitation des zones maritimes entre Etats voisins ou se faisant face.

Cependant chaque usager de la mer doit les respecter, et il est admissible que l'Etat qui en a pris le soin, règle l'accès aux constructions habitées et aux installations portuaires détachées, et les munisse de zones de sécurité.

10.6. L'Etat qui établit, autorise ou administre des constructions artificielles en mer est obligé de les notifier publiquement et d'entretenir des signaux appropriés.

11. Ce régime, décrit ainsi en termes objectifs, ne reflète pas entièrement la réalité juridique, car la constitution actuelle de la communauté internationale l'empêche d'être pleinement effectif. D'une part l'intérêt général de la communauté n'a pas de représentant attitré, et lorsqu'il est lésé sans qu'il en résulte un dommage concret pour un Etat, il n'y a pas d'action possible en droit. On a vu des ébauches d'une *actio popularis*⁸⁴), mais on est encore loin d'avoir généralisé l'idée et la pratique.

⁸⁴) Ch. De Visscher, Aspects récents du droit procédural de la C.I.J. (1966), pp. 70 s.; G. A bi - S a a b, Les exceptions préliminaires dans la procédure de la C.I.J. (1967), pp. 140 ss.; Ph. Jessup, Rec. C.I.J. 1962, pp. 425 ss. et 1966, pp. 373 s. La Cour internationale de Justice a rejeté l'idée en 1966 (*Sud-Ouest Africain*, fond, Rec. 1966, p. 47), elle y consacre quelques considérations nuancées en 1970 (*Barcelona Traction*, Rec. 1970, p. 32). Les mémoires dans l'affaire des *Essais nucléaires* se sont inspirés de la notion.

D'autre part l'activité en mer est pour la plus grande partie celle des particuliers, et la législation américaine sur les Deepwater Ports repose sur ce fait. La «juridicité» de la haute mer est assurée par la loi du pavillon⁸⁵⁾ et par la souveraineté personnelle. Cela ne suffit pas pour assurer le comportement conforme au droit international de la part des individus. Car il faudrait encore que les Etats soient obligés de transformer en droit interne et de sanctionner les règles internationales, et qu'ils soient responsables non seulement pour les manquements devant ce devoir, mais aussi directement pour les méfaits de leurs sujets ou navires.

Les conventions multilatérales plus récentes concernant la pollution des eaux et la pêche stipulent expressément l'obligation des parties contractantes d'imposer effectivement leur observation aux individus. Le Traité sur l'espace du 27 janvier 1967 va jusqu'à imposer aux Etats la responsabilité pour les activités privées. Mais ce sont des exceptions qui ont besoin d'être convenues formellement dans les textes pertinents.

D'ailleurs il faut faire observer que même pour les zones de mer soumises à la souveraineté d'un Etat il dépend de sa législation si les particuliers sont prohibés d'y construire à leur fantaisie, ou s'ils peuvent se prévaloir d'un droit d'usage commun.

Le système traditionnel n'assure pas suffisamment la discipline sur mer; c'est une expérience qui se dégage depuis longtemps de la pratique des pavillons de complaisance, et qui s'est renouvelée dans les cas des radio-pirates. En présence de certaines îles artificielles les autorités ont été prises au dépourvu. Les moyens qu'elles ont trouvés ne résistent pas toujours à la critique⁸⁶⁾.

12. Pour combler une des lacunes dans la juridicité des constructions qui ne se situent pas dans une zone de souveraineté et ne sont pas établies par un Etat ou par des particuliers agissant avec autorisation étatique, on peut penser au droit que possède chaque Etat d'occuper et de s'annexer des surfaces non marines sans maître. Sous ce titre, et sans avoir besoin d'invoquer les droits en réalité limités sur le plateau continental (cas R.E.M.), ou de prétexter des entraves à la navigation (cas aux Etats-Unis), un Etat peut s'emparer des constructions sans maître en droit international public, et y pourvoir au bon ordre.

Il y a certes quelques doutes sur la validité de pareille thèse:

12.1. L'occupation et l'annexion ne présupposent-elles pas l'existence de formations naturelles? Il est admis cependant que l'Etat acquiert un droit,

⁸⁵⁾ Gidel, *op.cit.* (note 8), vol. I, p. 230.

⁸⁶⁾ Papadakis, *op.cit.* (note 83), pp. 129 ss.

désigné tantôt de souveraineté, tantôt de juridiction, sur les îles artificielles et installations créées ou autorisées par lui; pour les installations servant à l'exploration et l'exploitation du plateau continental c'est dit à l'art. 5 al. 4 de la Convention de 1958, mais on ne doute guère que le principe vaut pour tous les travaux d'art.

D'ailleurs l'occupation de *terra nullius*, y compris des îles, n'est pas partie du droit international public de la mer. Donc la définition de l'île comme formation naturelle dans le contexte du droit de la mer ne s'impose pas nécessairement dans le contexte de l'occupation⁸⁷⁾. Cette définition d'ailleurs — nous l'avons vu — est récente. En serait-il autrement si un Etat affirme son autorité à un moment postérieur à la confection des travaux?

12.2. Ce droit peut-il s'exercer partout dans le monde? Quelle aurait été la situation si p. ex. le Brésil avait occupé l'île R.E.M. devant Scheveningue? Tant que les Etats peuvent s'approprier des *terrae nullius* n'importe où (Clipperton, Bouvet), et qu'ils peuvent établir des constructions en haute mer⁸⁸⁾ n'importe où, on ne saurait attribuer un monopole d'occupation à l'Etat le plus proche. Tel Etat qui n'aimerait pas voir un autre s'emparer d'une construction proche de ses côtes, devra être le plus diligent à la saisir.

12.3. Est-ce que le titre de droit privé que les particuliers, possesseurs des constructions, pourraient invoquer, empêche l'occupation par un Etat? Il paraît que non, car l'occupation de droit international public se fait sans égard aux droits des particuliers, et souvent sans effet sur ceux-ci. Il paraît que les Anglo-saxons ont une théorie de parallélisme entre souveraineté et domaine; d'autre part on connaît des cas où des droits privés acquis en *terra nullius* ont été respectés par l'Etat occupant⁸⁹⁾.

⁸⁷⁾ Un autre exemple de définition à portée restreinte qui intéresse ici, se trouve aux arts. 19 al. 2 de la Convention d'Oslo du 15 février 1972 et III al. 2 de la Convention de Londres etc. du 29 décembre 1972 contre la pollution des mers (BGBl. 1977 II, pp. 165 ss.). Les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes y sont compris dans le terme de «navire». Cette formule sert uniquement à l'application des dispositions contre la pollution, mais ne saurait pas influencer sur le statut des installations sous les autres aspects du droit maritime qui sont régis par leurs propres définitions.

⁸⁸⁾ Exception doit être faite, évidemment, pour les installations servant à l'exploration et l'exploitation du plateau continental, pour lesquelles l'Etat riverain a le monopole.

⁸⁹⁾ D'une part voir la législation américaine sur les Guano Islands, actuellement U.S. Code tit. 48 §§ 1411–1419, et les renseignements dans Moore, Digest, vol. I, pp. 556–580; d'autre part les décisions *Johnson v. McIntosh*, 21 U.S. 543, *Cariño v. Insular Government of the Philippine Islands*, 212 U.S. 449 et *Jacobsen c. Gouvernement Norvégien*, Cour Suprême de Norvège, 3 Mai 1933, Norsk Retstidende, vol. 98, 1, p. 511, Annual Digest, vol. 7 no. 42. La protection des droits privés envers le souverain survenant est stipulée

12.4. Lorsque des particuliers prétendent se constituer en corps politique sur une île artificielle ou une installation (Minerva) il faut consulter les règles relatives aux éléments nécessaires pour admettre l'existence d'un Etat, sujet de droit international public. De nos jours, où l'on tient à émanciper des formations minuscules, on trouverait difficile de refuser l'indépendance politique à une entreprise groupant quelques milliers de personnes et organisée à l'instar d'un Etat sur une surface artificielle, lorsqu'elle possède les moyens de se créer un minimum d'existence autarique. Il faudra probablement admettre ces conséquences et ne pas distinguer selon la qualité de l'assiette territoriale sur laquelle cette communauté s'est installée.

Pour toutes ces raisons, on peut défendre la thèse selon laquelle les îles artificielles et installations établies par des particuliers sans autorisation étatique sont sujettes à l'occupation par l'Etat le plus diligent.

13. Il reste à jeter un coup d'œil sur le texte le plus récent de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à savoir l'ICNT. On y a déjà fait allusion à propos des définitions (*supra* paras. 6 et 7 *in fine*) et de quelques règles fondamentales (*supra* para. 8 *in fine*, et para. 9 al. 6), dans l'intention de raffermir les thèses que nous avons avancées comme formant le droit international actuel, en montrant que la Conférence ne les avait pas mises en question.

En effet, bien que les articles qui s'occupent des îles artificielles et des installations en mer soient beaucoup plus nombreux que dans tout autre texte précédent, une grande partie du régime actuel paraît être destinée à se maintenir.

Ainsi les dispositions de l'ICNT sur les limites de la mer territoriale (arts. 3 à 16) reproduisent à quelques détails près, et parfois dans un autre ordre, les articles correspondants de 1958, sauf évidemment que la largeur maxima de la mer territoriale se trouve maintenant fixée et cette lacune dans le système de 1958 est comblée. La définition de l'île comme une formation naturelle se trouve reportée à l'art. 121 de l'ICNT, et on a privé les rochers inhabitables ou incapables d'une vie économique propre de la faculté d'être point de rattachement d'une zone économique ou d'un plateau continental.

Il en résulte que les îles artificielles et les installations ne servent pas de point d'appui pour la base de la mer territoriale, excepté lorsqu'il s'agit

dans l'art. 35 de l'Acte de Berlin du 26 février 1885 et dans l'art. 6 et dans l'annexe du Traité sur le Spitzberg du 9 février 1920 (Martens N.R.G. 2^e série, vol. 10, p. 414, et 3^e série, vol. 13, p. 473).

d'une construction sur une élévation (haut-fond découvrant, éminence) qui cadre dans la direction générale de la côte (art. 7 al. 4). De même elles n'influencent pas le tracé des limites entre les zones marines de différents Etats (implicite selon l'art. 15). Pour les îles et installations à fin de recherches c'est encore dit spécialement à l'art. 260.

L'ICNT est plus explicite que le texte de 1958, sans en différer matériellement, en ce qu'il répète pour les Etats archipels le système des lignes de base (art. 47, et en particulier l'al. 4 concernant les constructions situées sur des hauts-fonds découvrants) et qu'il habilite l'Etat riverain de réglementer le passage dans ses eaux territoriales en vue de protéger les installations (art. 21 al. 1 b).

Il détache, à l'art. 11, les îles artificielles et les installations situées au large, de la notion du port dont tous les ouvrages avaient été considérés comme faisant partie de la côte. Ces installations portuaires sont encore mentionnées aux arts. 18 al. 1 et 25 al. 2 qui définissent et règlent le passage par la mer territoriale.

Une extension nette des compétences de l'Etat riverain se trouve aux arts. 56 al. 1 b (i), 60 al. 1–3 et 80. L'ICNT reprend le régime du plateau continental de 1958 — sauf la définition qui est adaptée à la décision de la C.J.I. sur la Mer du Nord —, l'étend à la zone économique exclusive à créer, et soumet à la juridiction de l'Etat riverain chaque île artificielle ou installation qui serait plantée dans ces espaces maritimes.

D'autre part, le projet prononce clairement la liberté de placer en haute mer des îles artificielles et autres installations (art. 87 al. 1 d). Reste à savoir quelle est la portée pratique de cette liberté. Car dans la «Zone», c'est-à-dire ce qui reste de haute mer après l'amputation de la zone économique exclusive et de la mer épicontinentale, la construction pourra être réglée par l'«Autorité» lorsque les îles et les installations servent à l'exploration et l'exploitation des ressources (art. 147 al. 2).

En outre, des îles artificielles et installations établies pour des recherches scientifiques sont soumises à l'autorisation de l'Etat riverain du plateau continental ou de la zone économique exclusive (art. 247 al. 4 c).

En revanche, le projet semble vouloir assimiler toutes les îles artificielles et installations à celles destinées à travailler sur le plateau continental en tant qu'il leur accorde la zone de sécurité (art. 261).

Les obligations des Etats de veiller à ce que leurs îles artificielles et installations ne causent pas de pollution de la mer, sont formulées bien strictement (arts. 209, 215), et la sécurité des autres usagers de la mer leur est rappelée en termes analogues à la Convention sur le plateau continental (arts. 250 al. 1 g, 262, 263).

Enfin, l'ICNT introduit quelques règles sur les «installations terminales au large» (arts. 217 al. 1 c, 219 al. 1 et 3, 220, 221 al. 1). Elles visent les mesures à prendre contre la pollution causée par des navires stationnant aux îles artificielles et installations flottantes en mer, aménagées comme «superports», qui de ce fait se trouvent reconnues par le législateur international, si l'on peut dire.

14. Tout ceci avance bien pour compléter le régime actuel de la mer. Plus important est cependant ce que le projet veut faire pour remédier aux lacunes fondamentales, quasi constitutionnelles, dans la garantie effective du régime, qui ont été signalées au para. 11 ci-dessus. Nombreuses sont les dispositions qui enjoignent aux parties contractantes d'imposer les normes appropriées aux particuliers et aux navires qui sont sous leur juridiction — arts. 94, 113—115, 117, 139, 195, 208—218, 219, 221, 223. Il n'est pourtant pas clair comment on va déterminer l'existence d'une action civile dans le cas des arts. 230 et 236.

Une responsabilité directe des Etats pour leurs ressortissants paraît être prévue par l'art. 264 al. 2, responsabilité détachée même de la *culpa* des individus impliqués et des Etats, tandis que la responsabilité envisagée à l'al. 3 de cet article semble être la responsabilité normale du droit international général (à cause du renvoi à l'art. 236).

On trouvera que tout ceci n'atteint pas l'idéal absolu de garantie contre les méfaits des particuliers. Il y aura d'ailleurs encore l'action administrative de l'«Autorité» qui pourra intervenir là où les Etats n'auraient pas été assez diligents.

L'ICNT consacre beaucoup d'articles au règlement des différends (187—192, 265 et 266, 279—297, et les annexes IV—VII). On y cherche en vain, cependant, un progrès vers l'introduction de la *actio popularis*. Il faudra donc souhaiter que ce progrès se réalise dans le droit international général.

15. Au moment d'entreprendre la première codification du droit international public de la mer, on n'avait dans notre matière que peu de points d'appui. C'étaient

- la décision «The Anna», de 1805⁹⁰), qui statuait que toute formation naturelle émergeant à marée haute est une île, servant comme la terre ferme de base pour le tracé de la mer territoriale;
- quelques conventions sur la pêche qui assimilaient à la côte les îles et les bancs qui en dépendent;
- la pratique concernant le phare d'Eddystone (*supra* para. 3);

⁹⁰) 5 C. Rob. 373 (385 c), Orfield-Re, pp. 242 ss.

— la décision américaine *U.S. v. Henning*, 7 F 2d 488 et 13 F 2d 74 qui refuse un rayon de mer territoriale à une balise.

Depuis s'est développé en notre matière un corps de règles assez détaillé. Il reste cependant deux questions:

L'une concerne les îles ou élévations qui se forment de sables mouvants ou d'autres matières naturelles à l'aide de travaux d'art établis pour les accumuler et retenir. Gidel⁹¹⁾ plaide en faveur de leur statut d'îles ou élévations naturelles.

L'autre question est celle de savoir s'il ne faut pas admettre une exception à la règle que l'île artificielle ne comporte pas de mer territoriale. Lorsqu'on se rappelle les habitations historiques sur pilotis⁹²⁾ ou lorsqu'on s'imagine une véritable ville industrielle sur une île artificielle⁹³⁾, on est tenté de donner une réponse affirmative. Il s'agit, en effet, de centres permanents et de véritables habitats, à la différence des logements d'un personnel attaché à un service technique, à la différence aussi d'établissements touristiques et de repaires d'aventuriers.

En somme alors, les propositions qui ont été faites à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer n'apporteraient toujours pas la solution complète à tous les problèmes que posent les îles artificielles et les installations en mer. Une administration réellement internationale de la mer en viendrait à bout, mais il ne faut pas s'y attendre, et les dangers d'un pareil système sont trop grands.

⁹¹⁾ Gidel, *op.cit.* (note 8), vol. III, p. 682.

⁹²⁾ Voir ci-dessus à la note 32.

⁹³⁾ Voir ci-dessus les projets relatés aux notes 46–49.

Summary*)

Artificial Islands and Installations at Sea

The international law of the sea is not in every respect the ancient and logical body of rules some authors suggest it to be. The definition and status of islands developed quite late, and artificial islands and installations are considered only in the Shelf Convention of 1958 and in some rare national legislation. The phenomenon is really an old one; the Romans built houses in the sea, and their law includes some rules on them. But problems did not arise until the end of the last century, when as an incidental question it was disputed whether a lighthouse had territorial waters of its own.

Recently anti-aircraft towers, broadcasting platforms, tourist accommodation, deepwater ports have been built in the sea, and plans for offshore industrial sites have been the subject of discussion.

The Third United Nations Conference on the Law of the Sea mentions the construction of artificial islands among the freedoms of the sea, but goes on to restrict it severely. The present writer thinks that the problem must be treated on the basis of existing law, because it is uncertain whether the Conference will reach an accepted reform of the law of the sea.

As the freedom of the sea is common to all, it has inherent limits which may not have appeared distinctly in the past because conflicts between users were rather slight. The manifold activities on the sea and in the sea can be regulated by the existing material law, and in particular one must remember the long-time usages (G. Gidel: «utilisations privatives durables») considered admissible since there are sedentary fisheries, cables and pipelines.

What is insufficient in the protection of the common heritage of mankind (which the sea has been from time immemorial) is not the material law, but the procedural law. We need an *actio popularis* and a stricter responsibility of States for the activities of individuals. There is no reason to inhibit the construction of artificial islands or installations which could enhance the utility of the sea space.

*) Summary by the author.